

DECISION N°2022-L0395/ARCOP/ORD

sur recours de E.A.K.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022 -043f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de semences maraichères au profit de la DGPV.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 aout 2022 de E.A.K.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim KABRE et Tasséré KABRE, représentant de E.A.K.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis OUEDRAOGO et Jean BASSINGA, représentant le MARAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022 -043f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de semences maraichères au profit de la DGPV ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3418 du mardi 09 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 aout 2022 ; que E.A.K.F a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 11 aout 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 aout 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022 -043f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de semences maraichères au profit de la DGPV ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.A.K.F non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucun motif de non-conformité n'a été retenu contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sans mention du motif ;

considérant que le requérant conteste cette non-conformité injustifiée et soutient que de toute façon son offre est conforme ;

considérant que la CAM a noté séance tenante que l'offre du requérant est non conforme pour absence des rapports d'analyse et de la totalité des fiches techniques des semences ; qu'en tout état de cause, les membres de la CAM se sont pas unanimes sur le niveau de gravité de ces motifs pour justifier le rejet d'une offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les motifs relevés séance tenante par l'autorité contractante, il sied de noter que l'absence alléguée des rapports d'analyse et de la totalité des fiches techniques n'est pas un moyen substantiellement suffisant pour rendre infructueuse la procédure ; que du reste les rapports d'analyse ne sont exigibles qu'à la livraison ; qu'en tout état de cause, la réponse au recours préalable ne retient que l'incomplétude des fiches techniques ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.A.K.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.A.K.F est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022 - 043f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de semences maraichères au profit de la DGPV.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances